

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

ARRETE n°2024-002

Le Maire de la Ville de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vue la loi n°2015-990 du 6 août 2015, et notamment les articles 241 à 257,

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-26 et suivants régissant le régime des dérogations au repos hebdomadaire du dimanche et susceptibles d'être accordées par le Maire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-1153, 91-4883, 93-6880, 2014-324-001 ;

Vu la délibération n°DB 231215_168 portant avis du conseil municipal sur le projet d'arrêté du Maire ;

Vu la délibération n° 23_12_14_0352 du 14/12/2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les commerces de détail appartenant à toutes les branches non réglementées, sont autorisés à suspendre le repos dominical :

- Le 14 janvier 2024 à l'occasion des soldes d'hiver
- Le 30 juin 2024 à l'occasion des soldes d'été
- Le 7 juillet 2024 à l'occasion des soldes d'été
- Le 1er septembre 2024 à l'occasion de la rentrée scolaire
- Le 24 novembre 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année
- Les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 à l'occasion des fêtes de fin d'année

ARTICLE 2 :

Les entreprises du secteur automobile « le commerce, l'entretien, et la réparation de voitures et de véhicules automobiles et de motocycles », dont les dimanches correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), sont autorisées à suspendre le repos dominical :

- Le 14 janvier 2024
- Le 17 mars 2024
- Le 16 juin 2024
- Le 15 septembre 2024
- Le 13 octobre 2024

ARTICLE 3 :

L'ouverture des commerces sera possible jusqu'à 20h.

ARTICLE 4 :

Les commerces de détail appartenant à l'une des branches réglementées par arrêté préfectoral doivent se conformer aux dispositions figurant dans ce dit arrêté.

ARTICLE 5 :

Les établissements qui font travailler des salariés le dimanche concerné doivent accorder aux salariés :

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- Un repos compensateur dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;

Il n'est pas fait obstacle que le salarié privé de repos dominical, puisse bénéficier de dispositions plus favorables par convention collective ou accord de l'entreprise.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame le Sous-Préfet, à Monsieur le Commissaire de Police, à l'Unité Territoriale Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie et notifié aux demandeurs.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités requises par le code général des collectivités territoriales.

Fait le 9 Janvier 2024, à Bourgoin-Jallieu

Le Maire,

Vincent CHRIQUI

